SDT réserve

143074

COMMUNE DE DIZY

ADDENDA AU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET À SON RÈGLEMENT

ECH : 1 / 2'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
le 25 octobre 2010

Le Syndic:

Le Secrétaire :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 novembre au 12 décembre 2010

L'attestent
Le Syndic:

Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL :
le 15 février 2011

Le Président :

Le Secrétaire :

APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le - 1 JUIL. 2011

Le Chef de Département

MISE EN VIGUEUR LE
- 1 JUIL. 2011

Document élaboré par FISCHER + MONTAVON architectes-urbanistes SA, Yverdon-Les-Bains — Mars 2011
Fond cadastral établi et certifié le 17.03.2011 par DTP, GEOMETRE, La Sarraz Pierre Jaccuzer ing. géom. off.

RÈGLEMENT

Article premier *Le règlement communal sur le plan général d'affectation mis en vigueur le 10 juin 1983 est modifié comme suit à l'intérieur des périmètres de l'addenda définis par le plan*

COMMUNE DE DIZY
ADDENDA AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE II
Plan des zones

art. 4 (...)
4) Zone d'utilité publique
(...)

CHAPITRE VII
Zone d'utilité publique

art. 30 Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique

Y est autorisé l'aménagement d'espaces publics pour le jeu, la détente et les sports sur lesquels seules des constructions de peu d'importance d'une surface maximale de 40 m2 et d'une hauteur maximale de 3.5 m sont autorisés.

art. 31 ABROGÉ

CHAPITRE XX
Règles générales applicables à toutes les zones

art. 55 bis

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10 mètres des lisières.

Le présent plan d'affectation constitue le document forme de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XII
Police des constructions

art. 64 (...)

Zone	Degré de sensibilité I	II	III	IV
Zone de village et Secteur périphérique			●	
Zone artisanale			●	
Zone d'utilité publique		●		
Zone intermédiaire			●	
Zone agricole			●	

(...)

Article second *Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur de l'addenda au plan général d'affectation et à son règlement. Celui-ci en abroge toutes les dispositions antérieures contraires.*

PLAN

LÉGENDE :

Périmètres de l'addenda au plan

Nouvelles affectations

- Zone d'utilité publique
- Zone agricole
- Aire forestière

Limites de forêt

- Ancienne lisière radiée
- Lisière selon constatation du 10.03.08

Affectations selon PGA en vigueur

- Zone de village
- Zone d'utilité publique *(anciennement zone de verdure et de construction d'utilité publique)*
- Zone d'activités
- Zone agricole
- Aire forestière

ECH: 1 / 2'000
100 M
Mars 2011

FISCHER + MONTAVON architectes - urbanistes SA Yverdon-Les-Bains

